

- Procédés pour la chimie fine et les bio-industries,
- Éco-énergie,
- Qualité, sécurité, environnement,
- Durabilité des matériaux et des structures,
- Matériaux fonctionnels;

xii) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Industries Chimiques de Nancy avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Industries Chimiques,
- Génie Chimique;

xiii) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Caen avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Matériaux et chimie (majeure chimie)
- Synthèse Organique,
- Pétrochimie et Raffinage,
- Chimie industrielle;

xiv) Diplôme d'ingénieur de l'École Supérieure de Chimie Organique et Minérale de Compiègne avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Recherche et Développement en chimie fine,
- Génie des procédés – Technologies durables,
- Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement,
- Science et Technologie des Élastomères,
- Génie des produits formulés et applications,
- Produits et applications,
- Biotechnologies – Mise en œuvre des fonctions biologiques;

xv) Diplôme d'ingénieur de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Physico-Chimie,
- Chimie;

xvi) Diplôme d'ingénieur de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rouen avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Chimie fine et ingénierie
- Chimie fine,
- Génie des procédés chimiques,
- Matériaux polymères;

xvii) Diplôme d'ingénieur de l'Institut Textile et Chimique de Lyon avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Chimie des formulations,
- Matériaux Plastiques,
- Textiles (techniques et fonctionnels),
- Cuir.

56936

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— **Élections au Conseil d'administration de l'Ordre**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec est modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant :

« **12.** Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de deux ans. Le nombre de mandats consécutifs à titre de président est limité à deux.

Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans. Le nombre de mandats consécutifs à titre d'administrateur élu est limité à trois.

Toutefois, lorsqu'un administrateur est élu aux fins de combler une vacance au poste de président ou à un poste d'administrateur élu, le nombre de mandats consécutifs est alors limité à trois à titre de président et à quatre à titre d'administrateur élu, incluant le mandat exécuté aux fins de combler cette vacance. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant:

« **12.1.** En cas de vacance au poste de président, une nouvelle élection au suffrage des administrateurs élus est tenue, par scrutin secret, afin de remplacer le président pour la durée non écoulée de son mandat. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56935

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des géologues et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 15 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue obligatoire des géologues

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I

OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

1. Le géologue doit accumuler, pour chaque période de référence, un minimum de 60 heures de formation continue.

Une période de référence débute le 1^{er} avril de chaque année paire.

2. Toute activité de formation doit être liée à l'exercice de la profession de géologue. Elle peut notamment porter sur les sujets suivants :

1° la gestion de projets ou d'entreprise, notamment ses aspects financiers et la gestion de risques;

2° les technologies de l'information;

3° l'éthique et la déontologie;

4° les lois et règlements.

Lorsqu'une activité de formation fait l'objet d'une évaluation, elle doit être réussie pour être considérée suivie.

3. Les types d'activités de formation continue admissibles sont les suivants :

1° la participation à des cours offerts par l'Ordre, par un autre ordre professionnel ou par un organisme similaire;

2° la participation à des cours offerts par un établissement d'enseignement ou une institution spécialisée;

3° la participation à des cours ou à des formations structurés offerts en milieu de travail;

4° la participation à des colloques, conférences, ateliers ou séminaires dont le contenu est principalement de nature technique ou éducative;

5° la participation à des sessions structurées de formation diverses, notamment des études de cas au sein de groupes d'études techniques;